

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

LIGUE INSULAIRE SPÉLÉOLOGIQUE CORSE

STATUTS

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Objet – Durée – Siège

L'association dite **LIGUE INSULAIRE SPÉLÉOLOGIQUE CORSE**, sous nommée **LISC**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application, constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 07 juin 1981 a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme
- la défense des intérêts de ses membres.
 - d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
 - de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
 - de conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS
 - de conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de son siège et, avec l'accord de la FFS, d'organiser des manifestations internationales à caractère régional,

- de mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyoning et des disciplines connexes.
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, la LISC intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement,
- La LISC concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

La LISC a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives, elle s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la LISC est situé à Bastia – Logis de Montessoro Bât A8

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence de la LISC, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Elle s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passibles de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la LISC sont:

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités publiques, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations pour promouvoir la spéléologie et le canyonisme, dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
- la participation active aux commissions régionales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI), ainsi qu'à toute commission dont les attributions sont en rapport avec la réalisation de l'objet de la LISC tel que défini à l'article 1.

Article 3 – Composition – Qualité de membre

La LISC est composée de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire de la LISC

La LISC peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la LISC, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Ces associations et établissements doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial de la LISC et être affiliés à la FFS

La LISC peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur de la LISC et des membres associés agréés par le Conseil d'administration.

Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement de la LISC par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres de la LISC peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la LISC se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre de la LISC est constatée par le Conseil d'administration de la LISC lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la LISC ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance de la LISC dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la LISC, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'assemblée générale se compose des représentants élus par les associations, de ceux élus par l'association régionale des individuels, et de ceux désignés par les établissements affiliés. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- De « 1 » licence à « 1 » licence = 1 représentant,
- de « 2 » licences à « 2 » licences = 2 représentants,
- de « 3 » licences à « 3 » licences = 3 représentants,
- etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des établissements affiliés sont désignés par leurs représentants légaux. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'Assemblée générale.

Les incompatibilités visées à l'article 10, ci-dessous, s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le président de la FFS ou son représentant,
- les membres du Conseil d'Administration et des commissions de la LISC qui ne siègent pas à un autre titre,
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président de la LISC,

- les membres bienfaiteurs,
- les membres donateurs,
- Les membres d'honneur,
- Les licenciés de la LISC conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le Président de la LISC peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la LISC. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration examinera les demandes présentées par écrit, émanant des membres de la LISC en rapport avec son objet défini à l'article 1 et qui lui seront communiquées préalablement à l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution de la LISC.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de la LISC dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle à la LISC. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la LISC. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale nationale conformément au règlement intérieur de la FFS

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la LISC. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographiques de compétence et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément à la LISC en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'Assemblée Générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU
ET LE PRÉSIDENT DE LA LISC

Chapitre Ier – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

La LISC est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 9 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la LISC.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4° - Les cadres techniques placés par l'Etat auprès de la LISC,
- 5° - Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
- 6° - Les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% ou au scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L 131-8 du code du sport, lors du premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, soit en 2016, la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Une profession de foi expliquant les motivations est fortement recommandée en accompagnement du dépôt d'une candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la LISC, ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial de la LISC.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

- Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS
- Un poste est à pourvoir par une élection au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour un représentant des établissements affiliés constituant le collège II.

Article 11 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3° - La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 4° - L'Assemblée Générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du Conseil d'Administration à la convocation de l'Assemblée Générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la LISC; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre la LISC, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration de la LISC.

Chapitre II– Le Président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la LISC.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la proportion du collège électoral.

Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17 – Attributions du Président

Le Président de la LISC préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la LISC dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LISC, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LISC, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée,

exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint.

En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

AUTRES ORGANES DE LA LISC

Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions de la LISC, le Conseil d'Administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'Administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la LISC comprennent :

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons,
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité de la LISC est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la LISC que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution de la LISC, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 26 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la LISC et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Régional des Sports ainsi qu'au Préfet de la région où la LISC a son siège social et au Président de la FFS.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 – Surveillance

Le Président de la LISC, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la LISC.

Les documents administratifs de la LISC et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Directeur Régional des Sports.

Article 28 – Visite

Le Directeur Régional des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la LISC et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFS.

Article 30 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la LISC sont publiés au Bulletin Officiel.

Article 31 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes de la LISC, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président de la LISC peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés le 19 novembre 2016 par l'Assemblée Générale de la LISC, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date .